

ASSOCIATION « AGORA VENDÔMOISE »

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Agora vendômoise ». Son abréviation est « l'Agora ».

Article 2 – Objet

Organisation d'événements dont l'objet principal est la promotion de la culture humaniste et scientifique en Vendômois.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 13 rue du Clos de Bel-Air, 41100 Saint-Ouen. L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur simple décision de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose des adhérents à jour de leur cotisation annuelle, fixée à un minimum de 15 (quinze) euros par adulte.

Article 6 – Admissions

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer complètement aux présents statuts, au règlement intérieur et d'être à jour de sa cotisation. Le Conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission, par le non-paiement de la cotisation ou par décision du Conseil d'administration pour faute grave (conformément à l'Article 2 du Règlement intérieur), le membre concerné ayant préalablement été entendu.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents ainsi que toute forme de ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets et au développement de l'association.

Article 9 – Compte

Le principe de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire. C'est un compte de fonctionnement sur lequel sont déposées les cotisations des membres adhérents ainsi que les autres ressources (dons, subventions ou autres) dont pourrait bénéficier l'association dans le cadre de son fonctionnement. Le compte de fonctionnement sert au règlement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'association.

Article 10 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 2 à 12 membres rééligibles, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Le vote par correspondance et le vote par procuration sont possibles. Le Conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué à la plus prochaine Assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du ou des Présidents est prépondérante.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre peut recevoir au maximum cinq pouvoirs. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion sont indiqués sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tous les 3 ans, il est procédé à la réélection du Conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est adopté au cours de l'Assemblée générale constitutive. Il peut être modifié par le Conseil d'administration. Dans ce cas, les membres de l'association sont informés des changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, et à la majorité, deux tiers au moins des adhérents étant présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par notre association.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les statuts représentent 2 pages dont celle-ci.

Fait à Saint-Ouen, le 20 octobre 2023.

Les membres adhérents fondateurs (nom et signature) :

Patricia GORE
Renard Jean-Pierre
Pier MORAN
ANDRÉ DELEDICQ
Monique REHARD
Jean-Christophe DELEDICQ
Camille Dejardin Collet
Vincent Dejardin-Collet
Pascale BONDAR